

ATOUT SANTÉ PRO

NOTICE D'INFORMATION N° 30341

CONTRAT RESPONSABLE ET SOLIDAIRE

SOMMAIRE

GLOSSAIRE	4
TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
1.1 - OBJET DU CONTRAT	7
1.2 - FISCALITÉ	7
1.3 - PRISE D'EFFET, DURÉE, RENOUVELLEMENT ET RÉSILIATION DU CONTRAT	7
1.4 - RÉFÉRENCES LÉGALES	7
1.5 - CONTRAT SOLIDAIRE ET RESPONSABLE	8
1.6 - AJUSTEMENT DU CONTRAT	10
1.7 - CONDITIONS ET FORMALITÉS D'ADHÉSION AU CONTRAT	10
1.8 - MODIFICATION DE L'ADHÉSION	11
1.9 - EFFET, DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION ET DES GARANTIES	11
1.10 - RENONCIATION	12
1.11 - BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES	13
1.12 - OBLIGATIONS DES PARTIES	13
1.13 - DISPOSITIONS DIVERSES	13
TITRE II COTISATION	15
2.1 - ASSIETTE ET MONTANT DE LA COTISATION	15
2.2 - INDEXATION	16
2.3 - MODALITÉS DE PAIEMENT	16
2.4 - DÉFAUT DE PAIEMENT	16
TITRE III – GARANTIES FRAIS MÉDICAUX ET CHIRURGICAUX	16
3.1 - OBJET DE LA GARANTIE	16
3.2 - PRESTATIONS	16
3.3 - RÈGLEMENT DES PRESTATIONS	17

GLOSSAIRE

Dans le présent contrat les termes suivants sont utilisés :

Sauf disposition spécifique prévue à la garantie, les définitions ci-après s'entendent au jour de l'évènement considéré :

L'assureur	QUATREM - SA au capital de 510 426 261 euros - entreprise régie par le Code des assurances 21 rue Laffitte - 75009 Paris - 412 367 724 RCS Paris - Société du groupe Malakoff Humanis.
Le souscripteur	L'association LAFPAC (Lafayette Promotion Pour l'Assurance Collective) qui a conclu le contrat d'assurance avec l'assureur. Cette association est une association de la loi de 1901 dont le siège est situé 21 rue Laffitte, 75009 Paris.
L'adhérent	La personne physique, travailleur non salarié non agricole, membre de l'association LAFPAC , répondant aux conditions d'adhésion objet de l'article 1.7.1 (Conditions d'adhésion au contrat), adhérent au contrat.
L'assuré	L'adhérent admis à l'assurance sur qui repose le risque assuré.
Le conjoint	L'époux ou l'épouse de l'assuré non séparé de corps judiciairement.
Le partenaire	La personne liée à l'assuré par un Pacte Civil de Solidarité (PACS : contrat conclu par deux personnes physiques majeures pour organiser leur vie commune au sens de l'article 515-1 du Code Civil).
Le concubin	La personne vivant en concubinage avec l'assuré sous réserve que l'assuré et son concubin : - soient libres de tout lien matrimonial c'est-à-dire célibataires, veufs ou divorcés, - n'aient pas conclu de PACS. Le concubinage est une union de fait caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes physiques majeures qui vivent en couple.
Les enfants à charge	Sont considérés comme enfants à charge : ceux de l'assuré, de son conjoint, à défaut, de son partenaire de PACS ou de son concubin tels que définis précédemment, sous réserve qu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes : - qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ; - bénéficiant d'un régime de Sécurité sociale (du fait de son affiliation, de celle de son conjoint ou d'une affiliation personnelle) ; - fiscalement à sa charge, c'est-à-dire pris en compte pour l'application du quotient familial ou qui perçoivent une pension alimentaire que l'assuré déduit fiscalement de son revenu global. Cette limite d'âge est portée à 28 ans pour ses enfants qui remplissent l'une des conditions suivantes : - s'ils poursuivent leurs études et ne disposent pas de ressources propres provenant d'une activité salariée, sauf emplois occasionnels ou saisonniers durant les études ou emplois rémunérés mensuellement moins de 65 % du SMIC ; - s'ils suivent une formation en alternance ou se trouvent sous contrat d'apprentissage ; - s'ils sont inscrits à Pôle emploi comme primo demandeur d'emploi ou effectuent un stage préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré. La limite d'âge est supprimée pour ses enfants qui bénéficient d'une allocation prévue par la législation sociale en faveur des handicapés ou qui sont titulaires de la carte mobilité inclusion portant la mention « invalidité » prévue par l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles, sous réserve que l'invalidité ait été reconnue avant leur 21 ^e anniversaire ou leur 28 ^e anniversaire s'ils poursuivaient des études, ET - qu'ils soient fiscalement à charge de l'assuré, c'est-à-dire pris en compte pour l'application du quotient familial ou qu'ils perçoivent une pension alimentaire que l'assuré déduit fiscalement de son revenu global.

Accident	Toute atteinte à l'intégrité physique, non intentionnelle et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure à l'assuré.
Maladie	Désigne toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.
Maternité	Etat de la femme lui permettant de bénéficier des prestations de l'assurance maternité.
Régime Obligatoire – RO	Le régime d'assurance maladie des travailleurs non-salariés non agricoles. Le cas échéant, le régime général d'assurance maladie des travailleurs salariés dont relèvent le conjoint ou le partenaire ou le concubin ou les enfants à charge.
Plafond Annuel de la Sécurité sociale	Salaires de référence fixés annuellement par arrêté publié au journal officiel qui sert au calcul des tranches de cotisations sociales. Sa valeur annuelle peut servir au calcul de la cotisation due par l'assuré. Certaines prestations sont exprimées en pourcentage de sa valeur mensuelle. Son évolution est consultable sur www.securite-sociale.fr
Prestations en nature	Le remboursement des dépenses de frais de soins (frais médicaux, frais chirurgicaux, pharmaceutiques...) ou de service (séjour en établissement hospitalier) exposées par l'assuré.
Parcours de soins	Passage par le médecin traitant choisi par l'assuré avant d'être orienté vers un autre médecin, sauf en cas d'urgence, d'éloignement du domicile ou lorsqu'un accès direct à un spécialiste est autorisé (ophtalmologue, gynécologue ainsi que, pour les patients âgés de moins de 26 ans, psychiatre et neuropsychiatre). Le parcours de soins concerne les patients à partir de 16 ans.
Participation forfaitaire (Article L160-13 du Code de la Sécurité sociale)	Montant forfaitaire non remboursé par le régime obligatoire. Cette participation forfaitaire, à la charge de l'assuré, concerne les consultations, les actes des médecins et les actes biologiques. La participation forfaitaire n'est pas remboursée par l'assureur.
Franchise (Article L160-13 du Code de la Sécurité sociale)	La franchise est une somme déduite des remboursements effectués par le régime obligatoire sur les frais pharmaceutiques, les actes des auxiliaires médicaux, les frais de transports sanitaires à l'exception des transports d'urgence. La franchise n'est pas remboursée par l'assureur.
Secteur conventionné	L'ensemble des professionnels de santé ayant adhéré à la convention passée entre leurs représentants et le régime obligatoire et pratiquant des tarifs contrôlés. A l'intérieur de ce secteur conventionné, les professionnels du secteur 1 s'engagent à respecter les bases de remboursement du régime obligatoire. Ceux du secteur 2 sont autorisés par convention à dépasser les bases de remboursements du régime obligatoire. Le ticket modérateur et le dépassement de la base de remboursement du régime obligatoire sont à la charge de l'assuré.
Dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée	Dispositifs prévus par une ou plusieurs conventions nationales signées par l'UNOCAM et au moins une des organisations syndicales représentatives des professionnels de santé, ayant pour objet la maîtrise de leurs dépassements d'honoraires : Option de Pratique Tarifaire Maîtrisée (OPTAM ou OPTAM-CO spécialité chirurgicale ou de gynécologie-obstétrique).
Secteur non conventionné	L'ensemble des professionnels de santé n'ayant pas adhéré à la convention passée entre leurs représentants et le régime obligatoire et pratiquant des tarifs libres. Le remboursement des actes par le régime obligatoire est alors effectué sur une base minorée. Les professionnels de santé conventionnés exerçant en secteur 2 ou titulaires d'un droit de dépassement ayant choisi un de ces dispositifs sont consultables sur ameli-direct.fr .
Service Médical Rendu (S.M.R.)	Critère utilisé en santé publique pour classer les médicaments en 4 niveaux (majeur, modéré, faible, insuffisant) et fixer leur taux de remboursement par le régime obligatoire.

**Base de
remboursement
du régime
obligatoire**

Le montant défini par le régime obligatoire pour rembourser les frais médicaux.

**Ticket
Modérateur**

Participation de l'assuré aux tarifs définis par le régime obligatoire pour rembourser les frais médicaux. Cette participation peut être réduite ou supprimée dans certains cas mentionnés à l'article R.160-16 du Code de la sécurité sociale.

Reste à charge

Part des dépenses de santé qui reste à la charge de l'assuré social après le remboursement du régime obligatoire. Il est constitué :

- du ticket modérateur, **étant rappelé que la participation forfaitaire et la franchise (article L.160-13 du Code de la sécurité sociale) ne sont pas prises en charge par l'assureur,**

- de l'éventuel dépassement d'honoraires.

Calcul de l'âge

L'âge réel de l'adhérent à la date d'effet du contrat et selon le cas, l'âge est calculé par différence de millésime entre l'année de naissance et l'âge réel de l'assuré à la date d'anniversaire de l'adhésion ou de la modification de l'adhésion.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - OBJET DU CONTRAT

Ce contrat est un contrat d'assurance de groupe à adhésion individuelle et facultative, souscrit par l'Association **LAFPAC** au profit de ses membres remplissant les conditions d'adhésion définies à l'article 1.7 (Conditions et formalités d'adhésion au contrat) ayant pour objet le remboursement de tout ou partie des frais de santé engagés en cas d'accident, de maladie ou de maternité par l'adhérent et/ou de ses bénéficiaires au sens du contrat.

Il est régi par le Code des assurances et notamment ses articles L.141-1 et suivants et relève des branches 1 (accidents) et 2 (maladie) de l'article R.321-1 du Code des assurances.

Les garanties de Atout Santé Pro sont assurées par QUATREM sous le numéro **30341**.

Les présentes dispositions définissent les engagements réciproques du souscripteur, de l'assureur ainsi que des droits et obligations de l'assuré et notamment les modalités d'entrée en vigueur des garanties ainsi que les formalités à accomplir pour le paiement des prestations.

1.2 - FISCALITÉ

Le contrat est éligible à la loi n°94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative individuelle (dite « loi Madelin »).

Il appartient à l'assuré de vérifier qu'il peut bénéficier de la déductibilité prévue à l'article 154 bis du Code général des Impôts, chaque année, en fonction de la réglementation en vigueur, y compris pour ses bénéficiaires au titre du régime d'assurance maladie maternité des Travailleurs Non-Salariés non agricoles.

1.3 - PRISE D'EFFET, DURÉE, RENOUVELLEMENT ET RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat conclu entre le souscripteur, l'association LAFPAC et l'assureur prend effet le 1^{er} avril 2018. Il est souscrit pour une période se terminant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a pris effet.

Le contrat se renouvelle ensuite par tacite reconduction le premier janvier de chaque année pour des périodes successives d'un an, sauf résiliation, par l'une des parties, (souscripteur ou assureur) notifiée par lettre recommandée adressée DEUX MOIS au moins avant chaque date de renouvellement. Le souscripteur peut également procéder à la résiliation dans les mêmes délais par envoi recommandé électronique.

Il prend fin en cas de résiliation conformément aux dispositions prévues ci-dessus ainsi qu'à celles de l'article 1.6 (Ajustement du contrat) et de l'article 2.4 (Défaut de paiement). Le contrat prend également fin en cas de décès de l'adhérent.

1.4 - RÉFÉRENCES LÉGALES

1.4.1 Obligations de déclaration

Les déclarations du souscripteur et de l'adhérent servent de base à l'application des garanties.

Toute réticence ou fausse déclaration modifiant l'objet du risque ou en diminuant l'opinion pour l'assureur entraînerait l'application des articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances qui prévoient :

Article L.113-8 « Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L.132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts. Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. »

Article L.113-9 « L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. »

1.4.2 Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est irrecevable au terme d'un délai de DEUX ANS à compter de l'évènement qui lui a donné naissance, selon les dispositions des articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances qui prévoient :

- **Article L.114-1 « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;**

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

- Article L.114-2 « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription [reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), acte d'exécution forcée (article 2244 du code civil), citation en justice, même en référé (article 2241 du Code civil)] et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un envoi recommandé électronique adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

1.5 - CONTRAT SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

Le présent contrat d'assurance est qualifié de contrat solidaire et responsable.

Par "solidaire" : on entend un contrat dont l'adhésion des assurés n'est pas soumise à des formalités d'acceptation médicale et dont les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré.

Par "responsable" : on entend un contrat qui répond à l'ensemble des conditions mentionnées aux articles L.871-1, R.871-1 et R.871-2 du Code de la sécurité sociale.

Conformément à la réglementation, le contrat prend en charge les niveaux minimums de remboursements suivants :

- l'intégralité du ticket modérateur pour l'ensemble des dépenses de santé remboursées par l'assurance maladie obligatoire, sauf pour les frais de cure thermale, les dépenses de médicaments dont la prise en charge par l'assurance maladie est fixée à 15 % ou à 30 % et pour les spécialités et les préparations homéopathiques (ainsi que les honoraires de dispensation en lien avec ces médicaments et spécialités et préparations homéopathiques), les médicaments dont le service médical rendu a été classé comme faible ou modéré et l'homéopathie ;
- la participation forfaitaire pour les actes mentionnés à l'article R.160-16-1 du Code de la sécurité sociale ;
- la prestation d'adaptation de l'ordonnance médicale de verre correcteur, après réalisation d'un examen de la réfraction, en cas de renouvellement par l'opticien-lunetier d'une ordonnance lorsqu'elle est associée à la prise en charge d'un équipement d'optique ;
- les prestations 100 % SANTÉ précisées ci-dessous ;
- l'intégralité du forfait journalier hospitalier des établissements hospitaliers prévu à l'article L.174-4 du Code de la sécurité sociale sans limitation de durée.

Lorsque le contrat prévoit la prise en charge des dépassements d'honoraires des médecins n'ayant pas adhéré à l'un des dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée, celle-ci s'effectue dans la double limite de 100 % de la base de remboursement et du montant pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré au contrat d'accès aux soins minoré d'un montant égal à 20 % de la base de remboursement.

La majoration de la participation de l'assuré et les dépassements d'honoraires facturables en cas de non-respect du parcours de soins ne sont pas pris en charge.

Par conséquent, les garanties du présent contrat respectent les **obligations minimales et maximales légales et réglementaires** de prise en charge. **À ce titre, il propose obligatoirement les prestations prévues dans le cadre du 100 % SANTÉ en optique, dentaire et pour les aides auditives dans le respect du calendrier prévu par les textes.**

Précisions sur l'application du 100 % SANTÉ :

1.5.1 Optique

Les généralités

Les évolutions suivantes entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 :

L'équipement optique est composé de verres simples, complexes ou très complexes ainsi définis :

VERRES SIMPLES

- Verre unifocal sphérique dont la sphère est comprise entre – 6,00 et + 6,00 dioptries,
- Verre unifocal sphéro-cylindrique dont la sphère est comprise entre – 6,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries,
- Verre unifocal sphéro-cylindrique dont la sphère est positive et dont la somme S (sphère + cylindre) est inférieure ou égale à 6,00 dioptries.

VERRES COMPLEXES

- Verre unifocal sphérique dont la sphère est hors zone de – 6,00 à + 6,00 dioptries,
- Verre unifocal sphéro-cylindrique dont la sphère est comprise entre – 6,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est supérieur à + 4,00 dioptries,
- Verre unifocal sphéro-cylindrique dont la sphère est inférieure à – 6,00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0,25 dioptrie,
- Verre unifocal sphéro-cylindrique dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 6,00 dioptries,
- Verre multifocal ou progressif sphérique dont la sphère est comprise entre – 4,00 et + 4,00 dioptries,
- Verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique dont la sphère est comprise entre – 8,00 et 0,00 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries,
- Verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique dont la sphère est positive et dont la somme S est inférieure ou égale à 8,00 dioptries.

VERRES TRÈS COMPLEXES

- Verre multifocal ou progressif sphérique dont la sphère est hors zone de – 4,00 à + 4,00 dioptries,
- Verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique dont la sphère est comprise entre – 8,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est supérieur à + 4,00 dioptries,
- Verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique dont la sphère est inférieure à – 8,00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0,25 dioptrie,
- Verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 8,00 dioptries.

ET d'une monture dont la prise en charge est limitée à 100 euros.

Par ailleurs, il existe deux classes d'équipement optique (une monture et deux verres) ainsi définies :

- L'équipement optique de « classe A » est sans reste à charge pour l'assuré : cet équipement est remboursé à frais réels dans la limite des prix limites de vente qui s'imposent aux opticiens pour l'application du 100 % SANTÉ ;
- L'équipement optique de « classe B » : cet équipement, est remboursé dans le respect des planchers et plafonds prévus dans le cadre du contrat responsable et dans les limites des garanties mentionnées dans le tableau de garanties.

Les éléments de ces équipements peuvent être mixés comme suit :

- soit deux verres de « classe A » et une monture de « classe B » ;
- soit deux verres de « classe B » et une monture de « classe A ».

La prise en charge s'effectue dans la limite des forfaits dédiés à chaque composante.

Les délais de renouvellement

La périodicité de renouvellement de l'équipement est appréciée à compter de la date de facturation du précédent équipement ayant fait l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie obligatoire.

Bénéficiaires concernés	Bénéficiaires de 16 ans et plus	Bénéficiaires de moins de 16 ans
Périodicité de renouvellement de droit commun	2 ans suivant la dernière facturation.	– 1 an suivant la dernière facturation. – 6 mois pour les enfants < 6 ans en cas de mauvaise adaptation de la monture à la morphologie du visage.
Renouvellement anticipé en cas d'évolution de la vue		
Périodicité de renouvellement dérogatoire	1 an pour le renouvellement de la prise en charge d'un équipement complet (2 verres + la monture).	Renouvellement de la prise en charge possible sans délai pour l'acquisition de verres .
Cas d'application de la périodicité dérogatoire	– variation de la sphère ou du cylindre d'au moins 0,5 dioptrie d'un verre ; – variation d'au moins 0,5 dioptrie de l'addition (pour un verre), en cas de presbytie et en l'absence de variation de la vision de loin ; – somme des variations (en valeur absolue) de loin et de près d'au moins 0,5 dioptrie (pour un verre), en cas de presbytie et en présence de variation de la vision de loin ; – variation de l'axe du cylindre de plus de 20° pour un cylindre (+) inférieur ou égal à 1,00 dioptrie ; – variation de l'axe du cylindre de plus de 10° pour un cylindre (+) de 1,25 à 4,00 dioptries ; – variation de l'axe du cylindre de plus de 5° pour un cylindre (+) > 4,00 dioptries.	

Constatation de l'évolution de la vue	<ul style="list-style-type: none"> – soit présentation à l'opticien d'une nouvelle prescription médicale et comparaison avec l'ancienne, – soit adaptation de la prescription médicale par l'opticien-lunetier lors d'un renouvellement de délivrance. 	Sur présentation à l'opticien d'une nouvelle prescription médicale ophtalmologique.
Renouvellement anticipé en cas d'évolution de la réfraction liée à des situations médicale particulières		
Périodicité de renouvellement dérogatoire	Aucun délai de renouvellement des verres .	
Cas d'application de la périodicité dérogatoire	Cf. liste des pathologies concernées dans l'arrêté du 3 décembre 2018 parue au JO du 13/12/2018.	
Constatation de l'évolution de la vue	Présentation à l'opticien d'une nouvelle prescription médicale ophtalmologique avec mention de l'existence d'une situation médicale particulière.	

1.5.2 Dentaire

Les évolutions suivantes entreront en vigueur en deux temps : **à compter du 1^{er} janvier 2020** pour une partie des actes du panier « 100 % SANTÉ » **puis au 1^{er} janvier 2021 pour le reste des soins prothétiques dentaires.**

Il existe trois paniers de soins prothétiques :

- Un panier « **100 % SANTÉ** » (les soins prothétiques dentaires concernés sont définis dans l'arrêté du 24 mai 2019) remboursé à frais réels dans la limite des honoraires limites de facturation qui s'imposent aux dentistes ;
- Un panier aux tarifs **maîtrisés/modérés**, remboursé dans la limite des honoraires limites de facturation et des garanties prévues dans le tableau de garanties ;
- Un panier aux **tarifs libres** permettant de choisir librement les techniques et les matériaux les plus sophistiqués remboursé dans la limite des garanties prévues dans le tableau de garanties.

1.5.3 Aide auditive

Les évolutions suivantes entreront en vigueur **à compter du 1^{er} janvier 2021.**

Il existe deux classes d'équipement auditif ainsi définies :

- L'équipement auditif de « **classe I** » sans reste à charge : cet équipement est remboursé à frais réels dans la limite des prix limites de vente qui s'imposent aux audioprothésistes pour l'application du 100 % SANTÉ ;
- L'équipement auditif de « **classe II** » : cet équipement auditif est remboursé dans les conditions fixées dans le tableau de garanties, qui respectent le plafond de 1 700 € prévu dans le cadre du contrat responsable. Ce plafond n'inclut pas les prestations annexes à l'aide auditive telles que le ticket modérateur des consommables, des piles ou des accessoires.
- La prise en charge d'une aide auditive par oreille **est limitée à une aide auditive tous les quatre ans** suivant la date de facturation de l'aide auditive, ayant fait l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie obligatoire ou par l'assureur, depuis le 1^{er} janvier 2017. Le délai court indépendamment pour chaque équipement de chaque oreille.

1.6 - AJUSTEMENT DU CONTRAT

Si une décision législative, réglementaire, une modification de l'intervention du régime obligatoire de la Sécurité sociale, une évolution des résultats techniques constatée sur une ou plusieurs garanties ou une aggravation du risque viennent à entraîner une modification des engagements de l'assureur, celui-ci se réserve la possibilité de :

- modifier le contrat ;
- réviser le tarif ;
- résilier le contrat en dehors de l'échéance annuelle, dans les conditions prévues par l'article L.113-4 du Code des assurances.

L'aggravation du risque s'apprécie sur l'ensemble des contrats souscrits dans le cadre de l'offre Atout Santé Pro 30341 et présentant des caractéristiques analogues.

Jusqu'à la date de prise d'effet de cette modification ou de cette révision, les dispositions antérieures continuent à s'appliquer au contrat sauf si les nouvelles dispositions sont d'ordre public et donc d'application immédiate.

1.7 - CONDITIONS ET FORMALITÉS D'ADHÉSION AU CONTRAT

1.7.1 Conditions d'adhésion au contrat

Sont admissibles au contrat les personnes physiques, membres de l'association LAFPAC, affiliées au régime d'assurance maladie obligatoire français, ayant le statut de travailleurs non salariés et non agricoles pratiquant leur activité de manière indépendante sans être soumises à un lien de subordination ;

ET

- Dont le régime d'imposition afférent à leur activité professionnelle relève, selon leur statut, soit de l'article 62 du Code général des impôts, soit de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéficiaires non commerciaux (BNC) ;

ET

- **Sous réserve d'être à jour du paiement des cotisations auprès des régimes, dont ils relèvent, de protection sociale obligatoire non agricole des travailleurs non-salariés.**

1.7.2. Formalités d'adhésion au contrat

L'adhérent remplit une demande d'adhésion par laquelle il précise notamment, la formule de garantie qu'il souhaite parmi celles prévues au contrat.

L'acceptation du risque par l'assureur est constatée par l'émission d'un certificat d'adhésion qui confère à l'adhérent la qualité d'assuré.

Sauf stipulations contraires précisées au certificat d'adhésion, les garanties ne sont acquises que pour les assurés exerçant leur activité en France Métropolitaine.

Le certificat d'adhésion mentionne les caractéristiques propres à l'adhésion, notamment, l'identité de l'assuré et des bénéficiaires définis à l'article 1.11 (Bénéficiaires des garanties), la date d'effet de l'adhésion, la formule de garantie, les cotisations ainsi que les dérogations éventuelles aux conditions du contrat, étant précisé que les garanties non mentionnées au certificat d'adhésion ne s'appliquent pas.

Seules les pièces contractuelles portant la signature d'un représentant habilité de la compagnie engagent l'assureur.

1.8 - MODIFICATION DE L'ADHÉSION

À la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat sous réserve d'en faire la demande à l'assureur au moins TRENTE jours avant cette date, l'assuré peut demander à modifier sa formule de garantie.

La modification prend effet après accord exprès de l'assureur matérialisé par l'établissement d'un avenant au certificat d'adhésion qui indique notamment la date de prise d'effet de la modification, la nouvelle formule de garantie souscrite, le montant des garanties et la cotisation à cette date. Celle-ci sera calculée conformément aux critères mentionnés à l'article 2.1 (Assiette et montant de la cotisation). Le paiement correspondant à la nouvelle cotisation sera adapté aux nouvelles conditions.

Si l'assuré ne retourne pas l'avenant signé à l'adhésion de l'assureur dans les QUINZE jours suivants sa date d'émission, ou si l'assureur refuse la modification, l'assuré reste garanti dans les conditions prévues antérieurement à sa demande de modification.

1.9 - EFFET, DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION ET DES GARANTIES

1.9.1 Date d'effet, durée, renouvellement de l'adhésion

L'adhésion au présent contrat prend effet à la date mentionnée au certificat d'adhésion sous réserve :

- du versement de la première cotisation ;
- qu'un exemplaire du certificat d'adhésion soit retourné signé à l'assureur dans les QUINZE jours qui suivent sa date d'émission.

L'adhésion est souscrite pour une période d'une année à compter de la date d'effet indiquée au certificat d'adhésion.

Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction chaque année à la date d'anniversaire de l'adhésion pour une durée d'un an, sauf résiliation par l'assuré, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au moins DEUX mois avant cette date. L'assuré peut également procéder à la résiliation dans les mêmes délais par envoi recommandé électronique.

Sous réserve du paiement des cotisations, et, sauf réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte faite de mauvaise foi par l'assuré, celui-ci ne peut être radié de l'assurance contre son gré tant qu'il répond aux conditions d'adhésion mentionnées à l'article 1.7.1 (Conditions d'adhésion au contrat).

1.9.2 Cessation de l'adhésion

L'adhésion au contrat prend fin pour l'assuré :

- en cas de non-paiement de la cotisation ;
- à la date à laquelle il ne remplit plus les conditions d'adhésion objet de l'article 1.7.1 (Conditions d'adhésion au contrat) ;
- à la date à laquelle il n'est plus membre de l'association souscriptrice ;

- en cas de non renouvellement de l'adhésion dans les conditions mentionnées à l'article 1.9.1 (Date d'effet, durée, renouvellement de l'adhésion) ;
- à la date résiliation du contrat dans les conditions prévues à l'article 1.3 (Prise d'effet, Durée, renouvellement et résiliation du contrat).

1.9.3 Date d'effet, durée des garanties

POUR L'ASSURÉ :

A l'exception de la garantie maternité, les garanties prennent effet à la même date que celle de l'adhésion, mentionnée sur le certificat d'adhésion.

En cas de modification de l'adhésion dans les conditions mentionnées à l'article 1.8. (Modification de l'adhésion), à la date mentionnée sur l'avenant à l'adhésion.

La garantie maternité prend effet à compter du 1^{er} jour du 10^e mois d'affiliation au contrat.

Les garanties cessent, dans les cas prévus à l'article 1.9.2 (Cessation de l'adhésion).

POUR LES BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES :

Les garanties prennent effet à la même date que l'effet des garanties pour l'assuré mentionnée au certificat d'adhésion, **sous réserve que les bénéficiaires répondent à la définition de l'article 1.11 (Bénéficiaires des garanties) à cette date et que les cotisations les concernant soient payées.**

Au cours de l'adhésion, l'assuré a la faculté de modifier les bénéficiaires des garanties dans les conditions ci-après. Cette modification donnera lieu à l'émission d'un avenant à l'adhésion par l'assureur :

- le lendemain de la radiation d'un bénéficiaire à une garantie de même nature sur présentation du certificat de radiation ;
- le 1^{er} jour de l'échéance qui suit la modification de la situation de famille de l'assuré sous réserve qu'elle ait été portée à la connaissance de l'assureur dans un délai de UN mois suivant la survenance de l'évènement ;
- le 1^{er} jour qui suit la naissance d'un nouveau né, sous réserve que la demande parvienne à l'assureur dans les 90 jours suivant la naissance,
- dans les autres cas, à la date anniversaire de l'adhésion, sous réserve que la demande parvienne à l'assureur dans les TRENTE jours qui précèdent ladite date.

Les garanties prennent effet aux dates citées ci-avant sauf pour la garantie maternité qui prend effet à compter du 1^{er} jour du 10^e mois suivant l'affiliation du bénéficiaire concerné.

Les garanties cessent :

- à la même date que la cessation des garanties pour l'assuré visée à l'article 1.9.2 (Cessation de l'adhésion) ;
- à la date à laquelle ils perdent le statut de bénéficiaire tel que défini à l'article 1.11 (Bénéficiaires des garanties).

1.10 - RENONCIATION

L'assuré a la faculté de renoncer à son adhésion, si elle fait suite à un démarchage à domicile ou si elle a été conclue à distance, dans les conditions ci-après :

1.10.1. Démarchage à domicile

Conformément à l'article L.112-9 du Code des assurances : « 1.- Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par envoi recommandé électronique pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation de l'adhésion à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique. L'assuré est tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. Le solde est remboursé par l'assureur au plus tard dans les TRENTE jours suivant la date de résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'assureur si l'assuré exerce son droit de renonciation alors qu'un évènement mettant en jeu les garanties du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

1.10.2 Conclusion de l'adhésion à distance

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances, l'assuré dispose d'un délai de QUATORZE jours calendaires révolus pour exercer son droit de renonciation, par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités, ce délai commençant à courir à compter du jour de la signature du certificat d'adhésion.

1.10.3 Modèle de rédaction de la renonciation au contrat

Pour exercer son droit de renonciation, l'assuré peut utiliser le modèle de rédaction suivant :

Je soussigné (nom, prénom), demeurant (adresse complète), déclare renoncer à mon adhésion au contrat numéro (indiquer ledit numéro), souscrit le (date du certificat d'adhésion), par l'intermédiaire de (nom du conseiller en assurance), en application des dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances (en cas de démarchage à domicile) L.112-2-1 du Code des assurances (en cas d'adhésion à distance) – rayer la mention inutile -

1.11 - BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

Outre l'assuré, peuvent bénéficier des garanties **sous réserve qu'elles soient mentionnées au certificat d'adhésion et que les cotisations correspondantes soient payées, les personnes ci-après, bénéficiaires au sens du contrat, sous réserve qu'elles répondent aux définitions mentionnées au Lexique :**

- son conjoint ou son partenaire de PACS ou son concubin ;
- ses enfants à charge.

1.12 - OBLIGATIONS DES PARTIES

1.12.1 Obligation de l'assuré

L'assuré s'oblige :

- **à l'adhésion :**
 - à transmettre la demande d'adhésion complétée et signée, et :
 - un extrait K bis ou le cas échéant toute autre pièce officielle justifiant son statut ;
 - une photocopie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport en vigueur ;
 - pour chaque bénéficiaire la photocopie de l'attestation d'assurance maladie jointe à la carte vitale ;
 - un exemplaire du certificat d'adhésion dûment signé dans les TRENTE jours qui suivent sa date d'émission ;
 - toute pièce que l'assureur jugerait nécessaire à l'adhésion.
- **lors de la signature de l'adhésion et chaque année, lors du renouvellement de l'adhésion au contrat :**
 - **à justifier auprès de l'assureur qu'il est à jour du paiement des cotisations dues au titre des régimes obligatoires d'assurance maladie par la production d'une attestation délivrée par les caisses concernées.**
- **en cours d'adhésion :**
 - à régler les cotisations à l'assureur,
 - à communiquer à l'assureur :
 - toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence de modifier la nature ou l'importance des risques, ou d'en créer de nouveaux, et de rendre inexacts ou caduques les déclarations faites à l'assureur lors de l'adhésion, notamment le changement de l'activité professionnelle déclarée lors de l'adhésion,
 - la date de prise d'effet de la liquidation de sa pension d'assurance vieillesse au titre de son activité non salariée. **S'il souhaite poursuivre son adhésion au contrat, il devra en aviser l'assureur par écrit dans les DEUX mois qui précèdent la liquidation de la retraite,**
 - la date de reprise d'une activité non salariée dans le cadre d'un cumul emploi retraite.
 - à transmettre à l'assureur, le cas échéant, sa demande de modification de l'adhésion au contrat dans les conditions fixées à l'article 1.8 (Modification de l'adhésion).
- **sur demande de l'assureur, à tout moment :**

À justifier par tous moyens (certificat de scolarité, extrait d'acte de naissance, avis d'imposition...) que son conjoint, son partenaire de Pacs, son concubin, ses enfants à charge répondent bien à la définition contractuelle.

1.12.2 Obligation du souscripteur

Le certificat d'adhésion est remis à l'assuré conformément à l'article 1.7.2 (Formalité d'adhésion au contrat).

Le souscripteur doit conformément à l'article L.141-4 du Code des assurances :

- remettre aux assurés une notice établie par l'assureur qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre ;
- informer par écrit les assurés des modifications apportées à leurs droits et obligations TROIS mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur ;
- d'un commun accord entre l'assureur et le souscripteur, il a été convenu que le souscripteur donnait expressément mandat à l'assureur d'accomplir les formalités précitées.

1.13 - DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les communications relatives à l'assurance et incombant au souscripteur, aux assurés ou aux bénéficiaires, doivent être adressées à Quatrem (TSA 20002 – 78075 Saint Quentin en Yvelines cedex).

Toutes les communications incombant à l'assureur seront valablement faites au dernier domicile connu en France indiqué par le souscripteur et/ou les assurés et/ou les bénéficiaires.

1.13.1 Droit d'accès et de rectification

Conformément à la réglementation européenne et française en matière de données à caractère personnel, en ce compris le Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (dite « loi Informatique et Libertés »), l'assuré reconnaît avoir été informé par Quatrem, organisme assureur du Groupe Malakoff Humanis et responsable de traitement des données à caractère personnel collectées, qu'un délégué à la protection des données à caractère personnel a été désigné.

Il peut être contacté par email à dpo@malakoffhumanis.com ou par courrier : Malakoff Humanis, Pôle Informatique et Libertés Assurance, 21 rue Laffitte 75317 Paris Cedex 9.

1. Les données à caractère personnel de l'assuré peuvent être collectées et traitées au titre de :

- la souscription, la gestion, et l'exécution du contrat d'assurance ainsi que la gestion ou l'exécution de tout autre contrat souscrit auprès de Quatrem ou d'autres sociétés du groupe Malakoff Humanis ; et ce y compris, en notre qualité d'organisme assureur, l'utilisation du NIR de l'assuré pour la gestion de ses risques d'assurance complémentaire santé (conformément au Pack de conformité « Assurance » de la CNIL de novembre 2014 (dit « Pack Assurance ») ;
- la gestion des avis de l'assuré sur les produits, services ou contenus proposés par Quatrem ou ses partenaires ;
- l'exercice des recours à la gestion des réclamations et des contentieux ;
- l'élaboration de statistiques y compris commerciales, d'études actuarielles ou autres analyses de recherche et développement ;
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur ; y compris celles relatives à la lutte contre la fraude, pouvant conduire à son inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ; et à la lutte contre le blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme.

Quatrem s'engage à ne pas exploiter les données personnelles de l'assuré pour d'autres finalités que celles précitées.

L'assuré reconnaît que la collecte et le traitement de ses données à caractère personnel (en ce compris des données d'identification, des données relatives à sa situation familiale, économique, patrimoniale et financière, professionnelle, à sa vie personnelle, à sa santé, à l'appréciation du risque, à la gestion du contrat...) sont nécessaires à la gestion et à l'exécution du contrat.

Le traitement, pour une ou plusieurs finalités spécifiquement déterminées, des données concernant la santé de l'assuré, données sensibles au sens de l'article 8 de la loi Informatique et libertés et de l'article 9 du RGPD, est soumis à son consentement écrit et préalable pour une ou plusieurs des finalités spécifiquement listées ci-dessus. En pratique la signature de la demande d'adhésion vaut recueil du consentement.

Les destinataires des données à caractère personnel de l'assuré sont, dans la limite de leurs attributions respectives et suivant les finalités : les services de Quatrem et du groupe Malakoff Humanis dont le personnel est en charge des traitements relatifs à ces données, ainsi que les sous-traitants, les délégataires de gestion, les intermédiaires, les réassureurs, les organismes professionnels habilités, les partenaires et les sociétés extérieures et les souscripteurs du contrat.

Les données de santé de l'assuré sont destinées au Service médical de Quatrem et à toute personne placée sous la responsabilité du Service Médical et ne sont en aucun cas utilisées à des fins commerciales.

Quatrem s'engage à ce que les données à caractère personnel de l'assuré ne soient en aucun cas transmises à des tiers non autorisés.

Les données à caractère personnel relatives à la santé de l'assuré sont traitées dans des conditions garantissant leur sécurité notamment par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles renforcées adaptées au risque élevé pesant sur de telles données.

Les durées de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la gestion des contrats d'assurance et de la relation clients avec l'assuré varient en fonction des finalités susvisées et sont conformes aux recommandations de la CNIL et notamment aux durées prévues par le Pack Assurance. En tout état de cause, le calcul de ces durées est réalisé en fonction des finalités pour lesquelles les données sont collectées, de la durée de la relation contractuelle, des obligations légales de Quatrem et des prescriptions légales applicables.

Quatrem et ses partenaires s'engagent (1) à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité et de confidentialité adapté au risque présenté par le traitement des données de l'assuré et (2) à notifier à la CNIL et informer l'assuré en cas de violation de ses données dans les limites et conditions des articles 33 et 34 du RGPD.

Les données utilisées à des fins statistiques font l'objet d'une anonymisation préalable par des procédés techniques excluant tout risque de réidentification des personnes. Les dispositions de la réglementation de protection des données ne s'appliquent pas à de telles données.

2. L'assuré dispose d'un droit de demander l'accès à ses données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, et de décider du sort de ces données, post-mortem. L'assuré dispose également d'un droit de s'opposer au traitement pour motifs légitimes, de limiter le traitement dont il fait l'objet et d'un droit à la portabilité des données à caractère personnel dans les limites fixées par la loi. Il dispose enfin de la possibilité de s'opposer, à tout moment et sans frais, à la prospection commerciale, y compris lorsque celle-ci est réalisée de manière ciblée.

Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de son identité, par email à dpo@malakoffhumanis.com ou par courrier à Malakoff Humanis, Pôle Informatique et Libertés Assurance, 21 rue Laffitte 75317 Paris Cedex 9.

L'assuré dispose également du droit de contacter la CNIL directement sur le site internet :

<https://www.cnil.fr/fr/agir>

ou par courrier à l'adresse suivante :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07.

Pour information, l'assuré dispose également du droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique gérée par la société Opposetel. Pour plus d'informations : www.bloctel.gouv.fr.

1.13.2 Organisme de contrôle de l'assureur

L'autorité chargée du contrôle de Quatrem est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest, CS92459, 75436 Paris Cedex 9.

1.13.3 Réclamations - Médiation - Juridiction compétente

En cas de difficultés dans l'application du contrat, le souscripteur, l'assuré et les bénéficiaires peuvent contacter dans un premier temps leur conseiller habituel ou contact habituel.

Si la demande ne trouve pas satisfaction, la réclamation peut être adressée à l'adresse suivante :

reclamations.quatrem@malakoffhumanis.com

ou à l'adresse du service :

Quatrem
Pôle réclamations
TSA 20002
78075 Saint Quentin en Yvelines cedex

Lorsqu'aucune solution à un litige relatif aux garanties n'a pu être trouvée, l'assuré, le souscripteur et/ou les bénéficiaires peuvent, sans préjudice du droit d'agir en justice, s'adresser à la Médiation de l'assurance par voie électronique à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09.

A défaut de règlement amiable, toute difficulté entre les parties liée à l'exécution ou à l'interprétation du contrat sera portée devant le tribunal compétent.

1.13.4 Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables à concurrence de toutes prestations à caractère indemnitaire versée en application du contrat.

TITRE II COTISATION

2.1 - ASSIETTE ET MONTANT DE LA COTISATION

La cotisation annuelle est exprimée en euros, en fonction notamment de la formule de garantie souscrite, de l'âge des bénéficiaires, du département de leur résidence principale, de la périodicité de paiement choisie, du régime obligatoire et des dispositions réglementaires en vigueur.

La cotisation est déterminée selon ces critères à la date d'effet de l'adhésion au contrat pour chaque bénéficiaire et est indiquée sur le certificat d'adhésion.

En cas de modification :

- Du département de résidence principale de l'assuré et/ou d'un des bénéficiaires, la cotisation est adaptée à la date à laquelle l'assureur en a connaissance,
- De la formule de garantie souscrite dans les conditions mentionnées à l'article 1.8 (Modification de l'adhésion), un avenant à l'adhésion indiquera la nouvelle cotisation, calculée selon les critères décrits au 1^{er} alinéa du présent paragraphe.

En tout état de cause, la cotisation évolue au cours de l'adhésion, à la date d'anniversaire de la date d'effet du contrat en fonction de l'âge de chaque bénéficiaire à cette date.

2.2 - INDEXATION

La cotisation est indexée chaque année à la date d'anniversaire de la date d'effet du contrat, en fonction du rapport de la dernière évolution connue de la Consommation Médicale Totale publiée dans les Comptes Nationaux de la Santé, et des conditions relatives à l'ajustement du contrat (1.6 Ajustement du contrat).

2.3 - MODALITÉS DE PAIEMENT

La cotisation mentionnée au certificat d'adhésion est payable à terme échu par l'assuré.

Le cas échéant, lorsque l'assuré exerce son activité dans le cadre d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés, l'entreprise a la faculté de payer la cotisation.

Elle est exigible dans les 10 jours de son échéance selon la périodicité de paiement choisie par l'assuré : mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle.

Le payeur de cotisation est seul responsable de son paiement à l'égard de l'assureur.

Toute taxe présente ou future, établie sur le contrat d'assurance sera mise à la charge du débiteur de la cotisation sous réserve que la récupération soit autorisée.

2.4 - DÉFAUT DE PAIEMENT

L'assureur ne peut se trouver engagé que par le paiement régulier des cotisations aux échéances fixées.

En cas de non-paiement d'une cotisation mentionnée au certificat d'adhésion, au terme du délai de DIX jours suivant son échéance, l'assureur mandataire du souscripteur à cet effet, adresse une lettre recommandée de mise en demeure de payer.

Conformément à l'article L.141-3 du Code des assurances, le non-paiement d'une cotisation à l'expiration d'un délai de 40 jours suivant l'envoi de la lettre de mise en demeure, entraîne de plein droit l'exclusion de l'adhérent au contrat dont l'adhésion se trouve alors résiliée.

D'un commun accord entre l'assureur et le souscripteur, il a été convenu que le souscripteur donnait expressément mandat à l'assureur d'accomplir les formalités légales prévues en cas de non-paiement d'une cotisation.

TITRE III – GARANTIES FRAIS MÉDICAUX ET CHIRURGICAUX

3.1 - OBJET DE LA GARANTIE

Les garanties ont pour objet le remboursement, dans la limite des frais réellement engagés par l'assuré ou ses bénéficiaires, de tout ou partie des dépenses occasionnées par suite de maladie, de maternité ou d'accident et ayant donné lieu au versement de prestations en nature par le régime obligatoire.

Les actes pris en considération sont ceux référencés par le régime obligatoire aux nomenclatures définissant les actes, produits et prestations pris en charge et leurs conditions de remboursement.

Sauf mention au certificat d'adhésion, l'assureur ne prend pas en charge les actes non remboursés par le régime obligatoire qu'ils soient référencés ou non par cet organisme.

Si leur prise en charge est expressément prévue au contrat les actes doivent être prescrits et pratiqués par un professionnel de santé diplômé d'état dans sa spécialité et disposant d'un numéro de SIREN.

3.2 - PRESTATIONS

Le montant des remboursements, déterminé acte par acte s'applique dans les conditions prévues au certificat d'adhésion, étant précisé que les garanties prises en compte par l'assureur pour le calcul de ces remboursements sont celles en vigueur à la date des soins retenue par le régime obligatoire.

3.2.1 Cure thermique

Si l'option choisie prévoit la garantie cure thermique, **sous réserve que la cure thermique soit prise en charge par le régime obligatoire et dans la limite de 18 jours de cure par an et par bénéficiaire**, elle a pour objet le remboursement du forfait de surveillance médicale, du forfait thermal, des frais de transport et d'hébergement (dépenses extra légales au sens du régime obligatoire), dans les conditions mentionnées à la présente notice d'information.

Les autres dépenses médicales relatives à la cure thermique sont prises en charge dans les conditions fixées au contrat pour chaque acte.

3.2.2 Garantie maternité

Si l'option choisie prévoit la garantie maternité et sous réserve de la prise d'effet de la garantie, le forfait est réglé en remboursement des dépenses engagées à l'occasion de la naissance de l'un ou de plusieurs enfants, sur présentation de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants.

Les dépenses médicales remboursées par le régime obligatoire au titre de l'assurance maternité sont prises en charge dans les conditions fixées au contrat pour chaque acte.

3.2.3 Prestation de prévention

La garantie a pour objet de prendre en charge, outre des actes de préventions prévus par le code de la Sécurité sociale, des actes de prévention complémentaires selon l'option de garantie souscrite par l'assuré.

3.2.4 Actes effectués à l'étranger

Les soins et traitements pratiqués à l'étranger ne sont pas pris en charge par l'assureur sauf lorsqu'ils ont dû être exécutés à l'étranger de façon inopinée et en cas d'urgence sous réserve que le régime obligatoire soit intervenu et selon la codification qu'il a appliquée. Le remboursement des actes pris en charge au titre du présent contrat exprimé en pourcentage du reste à charge **est limité à 400 % de la base de remboursement**.

3.2.5 Assurances cumulatives

Si les risques couverts par le présent contrat sont ou viennent à faire l'objet d'autres assurances, l'assuré ou ses bénéficiaires doivent en faire la déclaration à l'assureur lors de l'adhésion et pendant toute la durée de celle-ci.

Les garanties de même nature produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie, quelle que soit sa date de souscription. Dans cette limite, l'assuré ou ses bénéficiaires peut obtenir l'indemnisation en s'adressant à l'organisme de leur choix.

La contribution de chaque organisme est déterminée conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances.

Le cumul des remboursements de l'assureur, du régime obligatoire et de tout autre organisme ne peut excéder le montant des frais réellement engagés par l'assuré ou ses bénéficiaires tels que définis au contrat.

3.2.6 Ne sont pas pris en charge par l'assureur :

- les actes référencés ou non par le régime obligatoire et non remboursés par cet organisme, sauf mention contraire au certificat d'adhésion ;
- les dépassements d'honoraires non déclarés au régime obligatoire par le professionnel de santé ;
- les actes effectués antérieurement à la date d'effet du contrat ou le cas échéant à la date d'effet de l'adhésion de l'assuré et de ses bénéficiaires ;
- les soins effectués postérieurement à la date de résiliation de l'adhésion ou à la date de cessation des garanties de l'assuré et de ses bénéficiaires ;
- en cas d'hospitalisation ou de cure thermique, les frais annexes tels que notamment : téléphone, forfait internet, télévision, boissons ;
- la participation forfaitaire, les franchises, la majoration du ticket modérateur prévues par le Code de la Sécurité sociale et visées à l'article 1.5 (Contrat solidaire et responsable) du présent contrat.

3.3 - RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

Les demandes de remboursement doivent être adressées à l'assureur, avant l'expiration du délai de prescription de DEUX années stipulé au dernier alinéa.

Le remboursement de l'assureur intervient sur présentation des décomptes du régime obligatoire sauf lorsqu'ils sont transmis informatiquement à l'assureur par cet organisme.

L'assuré ou ses bénéficiaires doivent également joindre un justificatif de frais réels (original de la facture et/ou de la prescription médicale) si :

- les frais ne sont pas indiqués sur le décompte délivré par le régime obligatoire ;

- le régime obligatoire n'intervient pas ;
- ils sont consécutifs à une hospitalisation, une cure thermale ;
- ils concernent les prothèses dentaires, auditives, l'appareillage, l'optique.

L'assureur se réserve la possibilité de demander toute autre justification qui lui paraîtrait nécessaire ou de missionner, le cas échéant, un de ses médecins experts afin de contrôler les déclarations qui lui sont faites.

Si à l'occasion d'une demande de remboursement, l'assuré ou ses bénéficiaires fournissent intentionnellement des documents faux ou dénaturés, ces derniers s'exposent à des poursuites pénales, à la nullité de leur adhésion ainsi qu'à la perte de tous droits à remboursement et seront tenus au remboursement des sommes indûment perçues.

En tout état de cause et conformément aux dispositions légales rappelées à l'article 1.4 (Références légales) du contrat, les demandes de remboursements sont prescrites au terme d'un délai de DEUX ans à compter de la date des soins. La date des soins retenue est celle qui figure sur le décompte de la sécurité sociale (ou sur la facture délivrée par le professionnel de santé en l'absence d'intervention du régime obligatoire).

3.3.1 Prise en charge hospitalière

En cas d'hospitalisation médicale ou chirurgicale de plus de 24 heures consécutives, l'assureur peut délivrer une prise en charge hospitalière au profit de l'assuré ou de l'un de ses bénéficiaires.

Ainsi, l'assureur se substitue à l'assuré ou à l'un de ses bénéficiaires, après intervention du régime obligatoire, pour le règlement des frais restant à sa charge auprès de l'établissement concerné, dans les conditions prévues au certificat d'adhésion et à l'exclusion de tous les frais annexes, conformément à l'article 3.2.6 (Ne sont pas pris en charge par l'assureur) et de toute avance de prestations en nature à la charge du régime obligatoire.

3.3.2 Tiers payant

Le contrat permet à l'assuré et à ses bénéficiaires de bénéficier du mécanisme de tiers payant (dispense d'avance de frais) sur les actes pratiqués par les professionnels de santé au moins à hauteur de la base de remboursement de la Sécurité sociale.

Au-delà, le bénéfice du tiers payant peut être conditionné au respect par le professionnel de santé de tarifs maximum ainsi que des tarifs contractuels, le cas échéant, dans des réseaux.

La carte de tiers payant délivrée par l'assureur doit lui être restituée sans délai lorsque l'assuré et /ou ses bénéficiaires cessent de bénéficier du contrat.

En cas de non restitution, les bénéficiaires, tels que définis au Lexique ou à défaut le souscripteur, rembourseront à l'assureur les sommes indûment perçues.

L'utilisation frauduleuse ou abusive du tiers payant par les bénéficiaires tels que définis au Lexique entraîne la cessation immédiate de ce service et la restitution par ces derniers de l'ensemble des justificatifs et des sommes indûment perçues à l'assureur.



QUATREM - SA au capital de 510 426 261 euros. Entreprise régie par le Code des assurances -
21 rue Laffitte - 75009 Paris - 412 367 724 RCS Paris
QUATREM - PÔLE RÉCLAMATIONS - TSA 20002 - 78075 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex -
reclamations.quatrem@malakoffhumanis.com